

L'information CO₂ des prestations de transport



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

André BERTON - DREAL Auvergne

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

L'information CO₂ des prestations de transport

Calendrier

Décision dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et du début des travaux de l'OEET (Observatoire Energie, Environnement, Transports) : 2008

Loi Grenelle II : juillet 2010

Décret d'application : octobre 2011

Arrêtés date et valeurs : avril 2012

Guide d'application : octobre 2012

Arrêté certification : 2013

Publication de la **norme européenne** début 2013

Nouvel arrêté pour les valeurs : à définir



L'information CO₂ des prestations de transport

Le cadre réglementaire

Article L 1431-3 du Code des Transports (ex article 228-II de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010)

Toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement doit fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de dioxyde de carbone émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation.

L'information CO₂ des prestations de transport

Les objectifs

Généraliser l'information CO₂ pour les transports pratiquée de façon volontaire à l'heure actuelle

- Il s'agit de sensibiliser les usagers et les clients sur des notions encore très floues.
- Cela complète les dispositifs réglementaires et les instruments économiques et incitatifs.

Pour les entreprises

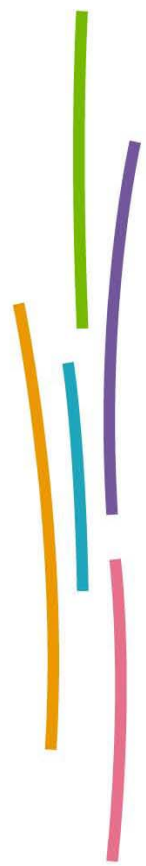
- Harmoniser les méthodes existantes en rendant obligatoire quelques principes fondamentaux.

L'information CO₂ des prestations de transport

Le décret du 24 octobre 2011

Fixer les principes essentiels :

- Le **champ d'application**
- Périmètre des émissions : **amont et fonctionnement** (du puits à la roue)
- Prise en compte des **trajets à vide**
- Moment de **fourniture de l'information**
 - voyageurs : avant l'achat du billet
 - marchandises : choix libre
 - cas particuliers : affichage à bord des véhicules
- **Informations complémentaires**
- Prise en compte de la **sous-traitance**



L'information CO₂ des prestations de transport

Quelles données utiliser? (décret du 24 octobre 2011)

Le prestataire peut utiliser différents types de valeurs :

- Niveau 1 : valeurs fixées par arrêté ministériel (arrêtés avril 2012)
- Niveau 2 : valeurs calculées par le prestataire comme la moyenne sur l'activité de sa flotte de moyens de transport
- Niveau 3 : valeurs calculées par le prestataire spécifiques au type d'itinéraire, au type de véhicule, ou par client
- Niveau 4 : valeurs mesurées spécifiquement par l'entreprise de transport pour chaque prestation

Les valeurs de niveau 1 peuvent être utilisées par toutes les entreprises jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

Elles seront ensuite réservées aux entreprises de moins de 50 salariés.

Qui est soumis à cette obligation d'information

Selon la nature d'activité:

L'ensemble des professionnels qui commercialisent des prestations de transports pour le compte d'une autre personne.

L'informations est obligatoire y compris dans le cas de prestations gratuites.

Selon la taille de la structure et l'importance de la prestation

L'obligation d'information s'applique quelles que soient la taille, la structure de l'entreprise et l'importance de la prestation.

Dans le cas des entreprises de plus de 50 salariés, le décret n° 2011-1336 prévoit que les valeurs de niveau 1 pourront être utilisées jusqu'au 1^{er} juillet 2016. La mise en œuvre de cette disposition fera l'objet d'un examen dans le cadre du rapport prévu par l'article 14 du décret.

La méthode de calcul

1^{er} CAS

La consommation est connue, et le moyen de transport ne concerne qu'un seul bénéficiaire

$$\text{InformationCO}_2 = \text{Consommation de source d'énergie} \times \text{Facteur d'émission}$$

Toutes les émissions sont affectées au bénéficiaire.

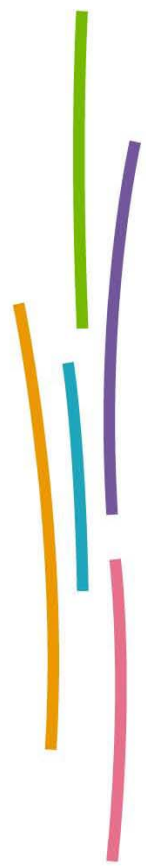
La méthode de calcul

2^{ème} CAS

La consommation est connue, et le moyen de transport concerne plusieurs bénéficiaires.

$$\text{InformationCO}_2 = \text{Consommation de source d'énergie} \times \text{Facteur d'émission} \times \frac{\text{Nombre d'unités transportées pour la prestation}}{\text{Nombre d'unités dans le moyen de transport}}$$

Les émissions sont réparties entre bénéficiaires en fonction des unités transportées.



La méthode de calcul

3^{ème} CAS

La consommation n'est pas connue pour le transport en particulier, et le moyen de transport ne concerne qu'un seul bénéficiaire.

$$\text{InformationCO}_2 = \text{Consommation moyenne de source d'énergie} \times \text{Distance} \times \text{Facteur d'émission}$$



La méthode de calcul

4^{ème} CAS

La consommation n'est pas connue pour le transport en particulier, et le moyen de transport concerne plusieurs bénéficiaires.

$$\text{Information CO}_2 = \text{Consommation moyenne de source d'énergie} \times \text{Distance} \times \text{Facteur d'émission} \times \frac{\text{Nombre d'unités transportées pour la prestation}}{\text{Nombre d'unités dans le moyen de transport}}$$

Les émissions sont réparties entre bénéficiaires en fonction des unités transportées en prenant en compte la consommation moyenne et le nombre moyen d'unités transportées (cf. arrêté d'avril 2012).

Évaluation de la distance

Il faut distinguer :

- 1. la distance parcourue par le moyen de transport,**
- 2. la distance relative aux personnes ou marchandises transportées,** qui est souvent nécessaire pour les calculs préalables des valeurs de niveau 2, 3 ou 4 et les calculs finaux de l'information CO₂ ; cette distance peut être différente de la distance physiquement parcourue (cas de tournée de livraison).

Il ne s'agit donc plus de la distance physiquement parcourue par ces marchandises. Deux possibilités sont identifiées pour caractériser la distance entre les points de départ et de destination des personnes ou marchandises transportées :

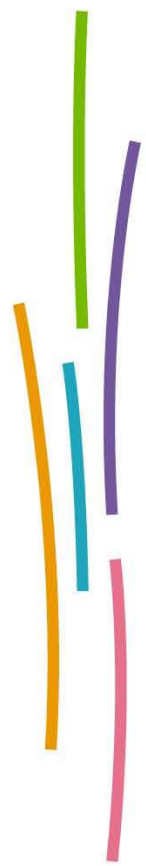
1. l'utilisation de la distance orthodromique ;
2. l'utilisation de la distance directe (ou plus courte distance possible avec le moyen de transport considéré).

Le prestataire a le choix d'utiliser l'une ou l'autre de ces distances, mais après décision, ce choix doit ensuite être appliqué de façon systématique et cohérente.

Calcul du nombre d'unités transportées

Dans le cas des valeurs de niveau 1, le nombre moyen d'unités transportées est une valeur fournie par l'arrêté du 10 avril 2012 qui intègre les trajets à vide, c'est-à-dire qu'il représente le remplissage moyen du véhicule sur l'ensemble des distances parcourues incluant les trajets à vide.

Pour les niveaux 2, 3 et 4, c'est au prestataire d'établir le nombre d'unités transportées dans le moyen de transport. Il doit toujours tenir compte des trajets à vide dans le calcul de l'information CO₂, mais il n'est pas obligé de le faire via cette valeur du nombre d'unités : il peut le faire par exemple en distinguant les trajets à vide et les trajets chargés (il doit alors pour chaque prestation définir la distance en charge et la distance à vide associée).

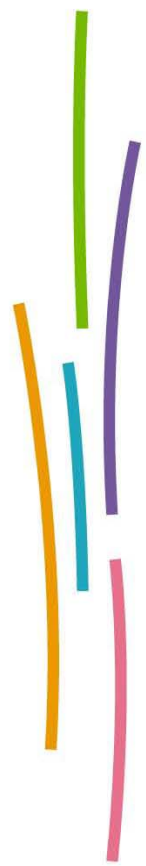


Calcul du nombre d'unités transportées

Ce qui suit concerne l'établissement d'une valeur de niveau 2 ou 3.

Le calcul du nombre d'unités transportées s'effectue selon le mode opératoire suivant :

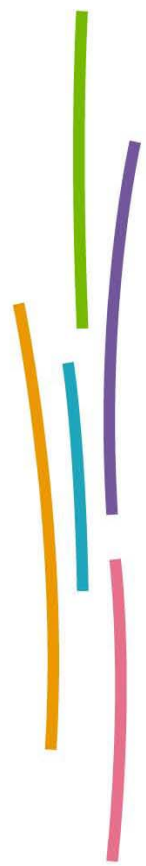
1. le prestataire choisit une période (trimestre, année...) qu'il juge représentative de son activité ;
2. sur cette période, il considère :
 - soit l'ensemble de ses véhicules et des prestations qui ont été réalisées avec ces véhicules (niveau 2) ;
 - soit des sous-ensembles issus d'une décomposition complète et appropriée de son activité (niveau 3).



Calcul du nombre d'unités transportées

3. il collecte sur cette période les informations suivantes :

- par prestation :
 - distance relative aux marchandises transportées;
 - nombre d'unités transportées.
- par véhicule :
 - distance parcourue en charge ;
 - distance parcourue à vide ;
 - ou simplement la distance totale parcourue.



Calcul du nombre d'unités transportées

Prestations	Distance marchandises transportées	Unités transportées	TKm
Prestation 1	150 km	10T	1 500 tkm
Prestation 2	120 km	6T	7 200 tkm
TOTAL			ε Tkm

Véhicules	Distance en charge	Distance à vide	Distance totale
V1	10 000	1500	11500
V2
	ε km en charge	ε km à vide	ε km totaux

Calcul du nombre d'unités transportées

5. le calcul du nombre d'unités transportées peut alors s'effectuer de la façon suivante :

$\Sigma (\text{Tkm}) / \Sigma \text{ km totaux} = \text{nombre d'unités transportées par véhicule}$
(trajets à vide compris)

Il s'agit ainsi d'une valeur moyenne pondérée selon le critère de la distance totale parcourue, qui intègre les trajets à vide. **Le calcul des émissions est réalisé en ne prenant en compte que la distance correspondant à la prestation.**

6. il est aussi possible de calculer une valeur relative aux trajets en charge :

$\Sigma (\text{Tkm}) / \Sigma \text{ km en charge} = \text{nombre d'unités transportées par véhicule}$
(hors trajets à vide)

Il s'agit ici d'une valeur moyenne pondérée selon le critère de la distance parcourue en charge. **Le calcul des émissions est réalisé en prenant en compte la distance correspondant à la prestation majorée de la distance à vide.**

Prise en compte des trajets à vide

Le calcul de l'information CO₂ doit tenir compte aussi bien des trajets en charge que des trajets à vide (trajets d'approche ou de repositionnement) effectués par les moyens de transport (tous modes confondus).

À l'inverse, les trajets relatifs à la maintenance des véhicules (lavages, réparations...), aux opérations de tri dans les plates-formes ferroviaires, ainsi que les trajets effectués pour d'autres motifs que l'activité professionnelle.

Dans la construction de données de niveau 2 ou 3, les trajets à vide peuvent être exprimés sous la forme d'un pourcentage des trajets en charge ou de l'ensemble des trajets, calculé à partir des statistiques de l'activité du prestataire.

Calcul du taux de consommation de source d'énergie

Dans le cadre de l'élaboration des valeurs de niveau 2 ou 3, le prestataire doit calculer des taux de consommation de source d'énergie relatifs à ses moyens de transport. Ces calculs font appel aux données suivantes, collectées sur une période de référence :

- les quantités de source d'énergie (carburant ou électricité) consommées par les moyens de transport ;
- l'activité des moyens de transport ; le plus souvent, celle-ci est évaluée par la distance parcourue, mesurée en kilomètre ; le prestataire peut préférer, dans certains cas, utiliser une autre unité de mesure propre à l'activité.

Le taux de consommation est obtenu en divisant les quantités de source d'énergie par l'activité des moyens de transport.

À l'inverse, le taux de consommation théorique d'un véhicule (taux fourni par le constructeur) ne constitue pas une donnée de niveaux 2 ou 3.

Cas de prestations sous-traitées

La sous-traitance recouvre des cas très variés et la prise en compte de l'information du sous-traitant peut se faire de différentes façons.

Lorsqu'un prestataire a recours à la sous-traitance de façon ponctuelle, il peut en principe traiter l'information au cas par cas. L'information donnée au client pour la prestation globale peut être déterminée en additionnant :

- les émissions calculées pour la partie directement réalisée par le prestataire et
- l'information transmise par le sous-traitant pour les opérations qu'il a réalisées.

Lorsque le sous-traitant n'a pas fourni l'information CO₂ ou que l'information CO₂ est manifestement erronée, le prestataire peut utiliser les valeurs de niveau 1 pour valoriser les opérations correspondantes.

Comment délivrer cette information

Le prestataire doit fournir au bénéficiaire de la prestation la quantité de dioxyde de carbone émise pour l'ensemble des phases amont et de fonctionnement.

L'information doit être donnée en kilogramme (kg), en gramme (g) ou en tonne (t) de CO₂. L'unité choisie doit apparaître sur le document remis ou mis à disposition du bénéficiaire. La valeur donnée par le prestataire doit correspondre à la prestation réalisée. Il s'agit donc d'un résultat absolu.

L'information doit au minimum être donnée pour chaque prestation.



Quand délivrer l'information

Pour le transport de marchandises, ce point doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties que sont le prestataire et le bénéficiaire. En l'absence d'accord entre les parties, le décret précise que l'information doit être fournie dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution de la prestation.

Comment communiquer l'information

L'obligation d'information peut être effectuée au moyen de tout document remis ou mis à disposition du bénéficiaire, sur un support réel ou dématérialisé : il peut s'agir d'un devis (communication ex-ante), d'une facture ou de tout autre document spécifique.

Le renvoi vers un simple moteur de calcul ne constitue pas un moyen suffisant pour satisfaire l'obligation d'information.

L'information CO₂ des prestations de transport



MERCI DE VOTRE ATTENTION